

Le Président et la Direction de l'Écomusée d'Alsace décident :

Le présent règlement a pour objet d'informer et de fixer les conditions de visite des espaces de l'Écomusée d'Alsace (voir le plan en annexe), conditions destinées à assurer la sécurité des personnes et des biens, la préservation du site et la qualité de la visite. Il est applicable dans son ensemble aux visiteurs ainsi que, sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent leur être notifiées :

- Aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains locaux pour des réunions, réceptions, conférences, projections ou cérémonies diverses,
- À toute personne étrangère à l'Association de l'Écomusée d'Alsace, présente dans l'établissement pour des motifs professionnels.

Tout visiteur qui ne se conforme pas à ce règlement de visite ou troublant l'ordre public pourra se voir refuser l'entrée du site ou s'en voir expulsé sans pouvoir prétendre au remboursement de son billet. Le non-respect des prescriptions du présent règlement peut donner lieu, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

## Titre 1

### Comportement général des visiteurs dans l'ensemble des espaces

L'Écomusée d'Alsace est un lieu de conservation et d'exposition au public des collections dont il a la charge, ainsi qu'un lieu de vie, d'échanges, d'études et de loisir.

Il est demandé aux visiteurs de respecter les consignes de sécurité, d'éviter d'apporter par leur attitude, leur tenue ou leurs propos quelque trouble que ce soit ou de gêner de nature quelconque leur entourage, afin de préserver le calme nécessaire à la visite du musée et de permettre le bon déroulement des manifestations qui y sont organisées.

Les parents d'enfants mineurs ou toute personne en charge de leur surveillance sont responsables des actes de ces enfants mineurs et du respect des différentes règles énoncées ci-dessous.

#### Article 1- Exigence d'une tenue correcte

Une parfaite correction notamment dans les tenues vestimentaires est exigée des visiteurs. Il est par exemple interdit de se promener torse nu, pieds nus ou faire la promotion par le biais de sa tenue d'une quelconque marque ou cause.

#### Article 2- Comportements interdits

Il est interdit d'effectuer toute action portant atteinte à la sécurité des bâtiments, des objets, des oeuvres et aux bonnes conditions de visite et notamment :

- D'avoir un comportement tapageur ou indécent ou, à l'égard des autres visiteurs et du personnel de l'Écomusée d'Alsace, insultant, violent, ou agressif
- De toucher aux oeuvres et objets exposés (sauf signalement contraire)
- De franchir les barrières, mises à distance et dispositifs destinés à contenir le public et,

sauf en cas de sinistre, d'utiliser les sorties de secours et d'emprunter les escaliers de secours

- D'examiner les oeuvres à la loupe (excepté pour les malvoyants)
- De s'appuyer sur les vitrines, les socles et autres éléments de présentation
- De grimper (murets, arbres...)
- D'apposer des graffitis, inscriptions, marques ou salissures en tout endroit de l'établissement
- D'apposer à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment des affiches ou des écriteaux mobiles, sauf autorisation écrite préalable du Président de l'établissement
- De distribuer ou de vendre quelque objet que ce soit sans autorisation préalable de la Direction
- D'effectuer des transactions financières dans l'enceinte de l'établissement hors caisses, comptoirs et espaces commerciaux sans demande préalable et autorisation de la Direction
- De procéder à des quêtes ou pétition dans l'enceinte de l'établissement et devant les différents accès ainsi que de s'y livrer à tout commerce, publicité, propagande ou racolage
- De gêner la circulation des visiteurs et d'entraver les passages et issues notamment en s'asseyant sur les marches des escaliers ou autres lieux et objets non prévus à cet effet
- De s'allonger sur les banquettes ou sur le sol en dehors des aires prévues à cet effet
- De se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades
- D'organiser des manifestations à l'intérieur des espaces, sans autorisation préalable écrite de l'établissement ou contrat
- De fumer à l'intérieur des bâtiments
- De pénétrer dans l'établissement en état d'ébriété
- De pénétrer dans les espaces d'exposition avec des boissons, des produits alimentaires ou tout élément organique
- De jeter à terre des papiers ou détritrus, des mégots, de jeter ou coller de la gomme à mâcher
- De gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante notamment par l'écoute d'appareils à transistor ou d'appareils téléphoniques portables sur haut-parleur. Seuls les modes silencieux ou vibreurs sont autorisés
- D'abandonner, même quelques instants, des objets personnels
- De manipuler sans motif un boîtier d'alarme incendie ou des moyens de secours (extincteur, robinet d'incendie armé, etc.)
- D'utiliser un appareil photo avec flash et/ou sur trépied sans avoir fait une demande écrite préalable auprès du service communication de l'Écomusée d'Alsace et autorisation écrite ou contrat établi, et pour certaines expositions, d'introduire toute caméra ou appareil photographique
- D'utiliser ces prises de vue pour un autre usage que privé ou pour toute utilisation collective ou commerciale sans autorisation écrite de l'Écomusée d'Alsace
- De conduire toute enquête, tout sondage d'opinion auprès des visiteurs et des membres du personnel sans autorisation écrite préalable du Président de l'établissement
- D'introduire des animaux de compagnie hormis les animaux accompagnants les personnes en situation de handicap et les chiens tenus en laisse ou muselés

En dehors des espaces prévus à cet effet - notamment à la Forêt des Jeux -, la baignade est interdite sur l'ensemble du site et périmètre de l'Écomusée d'Alsace que ce soit dans les voies d'eau - la rivière, le bassin haut, le canal, ...- ou dans les fontaines, les réservoir et abreuvoir (notamment pour des raisons d'hygiène) ....

Il est également interdit d'y tremper les pieds ou toute autre partie de son corps, d'y laisser les animaux s'y baigner, d'y jeter des objets, cailloux ou autres. Seules les médiations et activités autorisées par la Direction peuvent donner lieu à une dérogation à cette règle.

### **Article 3- Parking**

Les parking à proximité ne sont pas la propriété de l'Écomusée d'Alsace. Ce dernier décline donc toute responsabilité notamment en cas d'accident, vol ou dégradation sur le parking. Toutefois, il est rappelé que le code de la route s'applique sur les espaces parking. Le musée se réserve le droit de fermer totalement ou partiellement le parking selon les contraintes d'exploitation.

### **Article 4- Entrée**

Au cours d'une même journée, il est possible de sortir de l'Écomusée d'Alsace et d'y revenir à condition de présenter un droit d'entrée valide aux personnels de l'accueil ou à tout dispositif de contrôle.

### **Article 5- Circulation**

Certains personnels du musée ou visiteurs professionnels sont amenés à circuler en véhicule sur le site de l'Écomusée d'Alsace et seulement après autorisation de la direction ou l'équipe de sécurité. Ils se tiendront aux prescriptions données en matière de vitesse et de respect de la sécurité des biens et des personnes.

### **Article 6- Points de restauration**

Les points de restauration à l'intérieur et à proximité de l'Écomusée d'Alsace sont gérés par une société gestionnaire du Parc du Petit Prince. Il s'agit de la Boulangerie, de la Winstub et de la Taverne. L'Écomusée d'Alsace décline toute responsabilité et à tous les niveaux (qualité, service et autres). Les clients accédant exclusivement au restaurant de LA TAVERNE, non gérée par l'Écomusée d'Alsace qui décline ainsi toute responsabilité, ou à la boutique, sont dispensés de la détention d'un billet pour accéder à ces espaces, mais ne peuvent ainsi pas entrer dans le musée à moins de s'acquitter du prix de l'entrée.

### **Article 7- Spécificités relatives aux visites accompagnées d'enfants**

Les mineurs doivent être accompagnés d'un adulte responsable chargé d'exercer leur surveillance et de veiller à ce qu'ils respectent les consignes de sécurité, y compris dans les espaces qui leur sont spécifiquement consacrés.

Il est interdit de laisser les enfants courir ou jouer dans les espaces intérieurs, de porter un enfant sur les épaules ou de laisser un enfant sans surveillance.

Concernant les aires et espaces de jeux présents à l'Écomusée d'Alsace, l'utilisation des jeux est sous la responsabilité, la surveillance constante, vigilante et active d'un adulte ou d'un accompagnateur.

Par surveillance constante, il faut comprendre que les enfants de moins de 10 ans ne peuvent être laissés seuls sans la présence d'un adulte. Par surveillance vigilante et active, il faut comprendre que la surveillance ne peut se borner à être passive. En effet même à proximité des enfants, les adultes et accompagnateurs ont l'obligation d'être en mesure d'intervenir en cas de danger et faire cesser des actes d'indiscipline qui peuvent être dangereux. Merci de respecter les tranches d'âges auquel le jeu est destiné.

### **Article 8- Respect des indications relatives à la sécurité**

Les visiteurs sont soumis aux indications données par les agents de sécurité, aux consignes spéciales de sécurité et aux interdictions en vigueur, à l'intérieur comme à l'extérieur des bâtiments, selon les circonstances (contrôle des sacs, limitation des visiteurs etc.).

La méconnaissance des prescriptions du présent règlement expose le contrevenant à l'expulsion de l'établissement et le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

Le non-respect des dispositions contenues dans le présent règlement pourra entraîner un dépôt de plainte et une action en justice envers les contrevenants de la part de l'Écomusée d'Alsace ou de tout autre organisme se substituant à lui.

### **Article 9- Registre des commentaires**

Un registre des commentaires est à la disposition des visiteurs à l'accueil et sur demande, pour qu'ils puissent librement y exprimer leurs commentaires.

### **Article 10- Horaires d'ouverture et de fermeture**

Sous réserve des dispositions ci-après, l'Écomusée d'Alsace est ouvert tous les jours sauf le lundi et certaines fêtes légales fixées par le chef d'établissement, selon les horaires affichés à l'entrée.

Les groupes peuvent accéder à l'Écomusée d'Alsace uniquement sur réservation préalable.

- Le créneau horaire fait l'objet d'un contrat avec le service concerné
- Les horaires et périodes d'ouverture au public sont affichés à l'entrée de l'établissement

### **Article 11- Tarification et paiement**

Les tarifs en vigueur sont affichés sur le site Internet et à l'entrée de l'Écomusée d'Alsace. Le prix du billet est indiqué en euros TTC, payable en cette seule monnaie.

Toute personne pénétrant dans l'Écomusée d'Alsace est tenue de s'acquitter d'un droit d'entrée correspondant à la catégorie à laquelle elle appartient.

Tout usager bénéficiant d'une tarification spéciale (tarif réduit / gratuité) doit être en mesure de présenter le justificatif adéquat.

La liste des justificatifs acceptés est à la disposition des visiteurs à l'accueil de l'Écomusée d'Alsace.

Les entrées sont payées comptant, aucun crédit ne peut être accordé à quelque usager que ce soit. Aucun remboursement ne peut être effectué a posteriori, sauf exception : hospitalisation, catastrophe naturelle, incapacité temporaire à se rendre sur le lieu de la manifestation, sur présentation d'un justificatif et sous réserve d'acceptation par le chef d'établissement.

Le paiement d'un ou plusieurs billets aux guichets peut se faire en espèces (euros), chèque et carte bancaire (Visa/Eurocard/Mastercard), ou tout autre moyen pour lequel une convention a été signée entre l'Écomusée d'Alsace et l'organisme émetteur (chèques vacances, chèque culture, etc.).

Le paiement par carte bancaire est accepté sans minimum. Le billet fait office de reçu néanmoins l'émission d'une facture est possible sur simple demande. Elle est systématique

pour les groupes.

L'accès à l'espace d'accueil et à la boutique est libre et gratuit sous réserve de respecter et de se conformer à l'ensemble des dispositions du présent règlement.

Le public est soumis à un contrôle des bagages et des effets personnels. En cas de détection d'un objet interdit (cf. Article 16), l'accès aux espaces d'accueil et au musée peut être refusé.

#### **Article 12- Prises de vues**

Les photographies ou les enregistrements audiovisuels à usage professionnel et/ou commercial, sont soumis à l'accord préalable de la Direction de l'Écomusée d'Alsace.

Il est interdit d'effectuer des prises de vues précises d'un visiteur ou d'un membre du personnel sans son accord express.

Les croquis à main levée, au crayon, de format A3 au maximum, sont autorisés dans la mesure où leurs auteurs ne gênent pas la circulation.

Les tournages de films, prises de vues et enregistrements d'émissions radiophoniques et de télévision sont soumis à des règles et nécessitent une autorisation préalable de la Direction ou du Président. Le cas échéant, le paiement des taxes correspondantes sera perçu avant le tournage ou la prise de vues.

Les journalistes peuvent être autorisés par la Direction ou les personnes désignées par elle à photographier certains objets, bâtiments, paysages ou œuvres.

Les installations et les équipements techniques ne peuvent être ni photographiés, ni filmés, ni enregistrés.

Il est interdit de prendre des photographies dans l'espace boutique.

Tout enregistrement ou prise de vues dont le personnel pourrait faire l'objet nécessite, outre l'autorisation du Président, l'accord des intéressés.

L'exécution de copies d'objets, œuvres et bâtiments est interdite.

## **Titre 2**

### **Sécurité des personnes, des objets, des œuvres et des bâtiments**

En fonction de la capacité publique fixée pour les espaces de visite par la Commission de Sécurité, des files d'attente peuvent être organisées à la diligence des services de sécurité de l'Écomusée d'Alsace.

#### **Article 13- Contrôle des sacs**

Le personnel de sécurité peut être amené à demander aux visiteurs d'ouvrir sacs ou paquets et d'en présenter le contenu à l'entrée ou à la sortie, comme en tout endroit de l'établissement, afin d'assurer la sécurité au sein du musée.

#### **Article 14- Interdiction d'introduire certains objets**

Il est interdit d'introduire dans l'établissement des objets qui, par leur destination ou leurs caractéristiques, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des œuvres, des objets ou des bâtiments, tels que notamment :

- des armes et munitions, des objets tranchants ou contondants,

- des substances explosives, inflammables ou volatiles,
- des objets dangereux, nauséabonds, excessivement lourds ou encombrants ; bagages supérieurs à la taille « cabine » (25x35x55 cm), trépieds, chaussures inadaptées (chaussures à crampons...)

Il est strictement interdit d'introduire ou de consommer dans l'établissement des produits toxiques et substances interdites par la loi (produits stupéfiants, etc.) Seul l'alcool vendu par la concession est autorisé sur le site. Dans tous les espaces intérieurs visitables ou réservés aux activités, il est interdit d'introduire boissons et nourritures, sauf espaces et aires de pique-nique identifiés.

#### **Article 15- Accident, actes menaçants, événement anormal, trouble de l'ordre public**

Tout événement anormal est immédiatement signalé à un agent de sécurité. Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens. Toute menace, injure, proférée à l'encontre du personnel de l'Écomusée d'Alsace ou de ses prestataires dans l'exercice de leurs fonctions, donne lieu à des poursuites contre son ou ses auteurs et à l'interdiction de pénétrer au sein du musée.

Tout visiteur qui ne se conforme pas à ce règlement de visite ou troublant l'ordre public pourra se voir refuser l'entrée du site ou s'en voir expulsé sans pouvoir prétendre au remboursement de son billet.

#### **Article 16- Accident, malaise**

Tout accident ou malaise d'une personne sera immédiatement signalé à l'accueil ou à un des personnels de l'Écomusée d'Alsace, les victimes sont traitées dans l'attente des secours. Il est interdit de déplacer le malade ou l'accidenté, de lui faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours.

Si parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier ou un secouriste sur justification de sa qualité intervient, il demeure auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation ; il doit laisser son nom et son adresse à l'agent de surveillance présent sur les lieux.

#### **Article 17- Incendie**

Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens. Il est demandé aux visiteurs de signaler immédiatement tout accident ou événement anormal à un personnel de l'Écomusée d'Alsace.

Il est interdit : de manipuler des systèmes d'alarme contre le vol et de manipuler sans motif les instruments de secours (extincteur, boîtier d'alarme incendie, etc.)

Dans le cas d'un début d'incendie, le plus grand calme doit être observé.

En cas d'alarme incendie, les visiteurs sont invités à évacuer les lieux et les différents espaces du musée dans le respect des consignes de sécurité qui leur sont données et à se diriger vers les sorties de secours en suivant le plan d'évacuation.

Les visiteurs doivent se conformer aux consignes de sécurité affichées dans l'établissement et aux exercices éventuellement mis en place pendant la période d'ouverture au public.

#### **Article 18- Accident ou dommage matériel**

En cas d'accident ou de dommage matériel, pour lequel la responsabilité de l'Écomusée d'Alsace serait engagée, une déclaration sera remplie par les personnels du musée qui



auront été témoins.

Toute demande de réparation doit être effectuée par écrit à Direction de l'Écomusée d'Alsace.

### **Article 19- Enfant égaré**

Tout enfant égaré est signalé à un des personnels de l'Écomusée d'Alsace et conduit auprès de l'accueil. Si l'enfant n'est pas récupéré par sa famille ou l'accompagnateur avant la fermeture de l'Écomusée d'Alsace, l'enfant égaré sera conduit au Commissariat de Police ou de Gendarmerie le plus proche.

### **Article 20- Alerte en cas de vol ou enlèvement d'un objet ou d'une œuvre**

Sauf cas de force majeure, aucun objet, aucune œuvre exposée ne peut être enlevée ou déplacée en présence du public pendant les heures d'ouverture de l'Écomusée d'Alsace. Tout visiteur qui serait témoin de l'enlèvement d'une œuvre est habilité à donner l'alerte et à intervenir spontanément.

Conformément aux articles 223-6 (omission de porter secours) et R 642-1 du nouveau code pénal, chacun est tenu de prêter main forte au personnel de l'Écomusée d'Alsace lorsque le concours des visiteurs est requis par l'autorité administrative compétente.

En cas de tentative de vol dans les espaces, bâtiments ou salles d'exposition, des dispositions d'alerte sont prises, comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties. La destruction, la mutilation ou la dégradation intentionnelle des constructions, des objets ou des bâtiments constituent un délit passible des peines prévues aux articles 322-1 à 322-4 du code pénal.

### **Article 21- Fermeture exceptionnelle**

En cas d'affluence excessive, de troubles, de grèves ou de toute situation climatique exceptionnelle ou de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens, le Président ou la Direction peut prendre toute mesure imposée par les circonstances. Il peut notamment être procédé à la fermeture partielle ou totale de l'Écomusée d'Alsace ou à la modification des horaires d'ouverture. Il peut être également procédé à l'arrêt partiel ou total de certaines activités sans qu'aucun remboursement immédiat de billet ne puisse être réclamé au musée dans le cadre de l'application de cet article.

Il peut être également procédé à l'arrêt partiel ou total de la vente de billets et à la fermeture totale ou partielle du musée. Aucun remboursement immédiat de billet ne saurait être réclamé au musée dans le cadre de l'application de cet article. En cas de fermeture totale, toute demande de remboursement sera analysée au regard des circonstances (moment de la décision, durée « perdue », ...). Les demandes doivent être effectuées par écrit et être accompagnées du billet et d'un relevé d'identité bancaire pour permettre un éventuel remboursement.

### **Article 22- Objets trouvés**

Les objets trouvés dans l'établissement, s'ils ne sont pas retirés avant la fermeture de l'établissement ou trouvés dans les salles, sont conservés à l'accueil de l'Écomusée d'Alsace, jusqu'à la fin de la saison touristique. Au-delà de ce délai, ils seront offerts à des associations

caritatives.

### **Titre 3**

## **Règlement des espaces extérieurs de l'Écomusée d'Alsace**

Le présent titre a pour objet d'informer les visiteurs des conditions dans lesquelles se visitent les espaces extérieurs de l'Écomusée d'Alsace. Il est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, la préservation du site et la qualité de la visite. Les personnels, les agents de surveillance et de médiation sont présents dans les espaces extérieurs pour informer les visiteurs et les assister en cas de difficulté. Ils sont chargés de veiller au respect du présent règlement de visite.

#### **Article 23 - L'accès aux locaux de service est strictement interdit aux visiteurs.**

L'emploi des issues de secours est interdit, sauf cas d'urgence ou autorisation particulière du personnel de surveillance et de sécurité du musée.

#### **Article 24 - Fumer**

Il est interdit de fumer dans les bâtiments et espaces fermés ainsi qu'en présence de plus 5 personnes afin de protéger les autres en évitant le tabagisme passif.

#### **Article 25- Accès aux espaces extérieurs**

L'accès aux espaces extérieurs de l'Écomusée d'Alsace se fait de manière autonome au niveau des espaces signalés, excepté pour les groupes autonomes qui sont tenus de signaler leur venue en amont et de s'acquitter d'un droit de réservation. Pour des motifs de sécurité, le personnel de sécurité peut être amené à demander aux visiteurs d'ouvrir sacs ou paquets et d'en présenter le contenu à l'entrée ou à la sortie.

#### **Article 26- Horaires d'ouverture et de fermeture**

Les heures d'ouverture et de fermeture au public des espaces extérieurs de l'Écomusée d'Alsace sont les mêmes que celles du musée. Elles sont modifiables si les circonstances l'exigent.

#### **Article 27- Les jardins et les espaces plantés ou cultivés**

Pour le confort de tous, il est demandé de respecter le travail des agriculteurs et jardiniers et de n'utiliser que les allées dédiées aux visiteurs. Les jardins sont fragiles. C'est pourquoi il est interdit de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses, de pique-niquer en dehors des espaces prévus à cet effet, de procéder à la cueillette ou de détériorer les végétaux, de casser ou de couper les feuillages, de mutiler les arbres ou d'y monter. Il est par ailleurs interdit de détourner tout ou partie de ces espaces pour exercer notamment les activités suivantes :

- Sport collectif ou individuel de balle (football, basket, etc.)
- Sport individuel de jets (golf, lancement de poids, etc.)
- Sport collectif ou individuel de glisse (patinage, roller skating, skate boarding, etc.)
- Présentation en vol d'aéronefs ou aérostats de quelque nature que ce soit (cerfs-volants, Planeurs, aéro-modèles propulsés par moteur à caoutchouc ou moteur à explosion, etc.)



- Jeux d'eau de toute nature, y compris la mise à l'eau de quelque objet ou embarcation flottante que ce soit (voiliers et bateaux miniatures, etc.)
- Jeux d'argent et de hasard
- Jeux, activités sportives, comportements ou agissements dangereux pouvant provoquer des incidents ou accidents

## **Article 28- Comportement des visiteurs des espaces pédagogiques**

Les locaux et espaces du centre pédagogique : bâtiment de Bisel et sa cour, Hésingue 1 et Buschwiller sont partiellement utilisés par le service pédagogique qui comprend des catégories de « publics » différents :

- Les enfants en séjour à la semaine à l'Écomusée d'Alsace dans le cadre scolaire (classes environnement) ou lors de vacances (centre de loisirs avec hébergement)
- Les enfants présents lors des vacances scolaires dans le cadre de l'Accueil de Loisirs
- Les enfants en visite à l'Écomusée d'Alsace dans le cadre d'une journée pédagogique
- Le personnel du service pédagogique

### **28.1- Accès et circulation**

Les accès enfants et adultes sont absolument distincts :

- Pour les enfants en classe environnement : accès à la cour du centre pédagogique par le grand portail et entrée à Bisel côté four à pain
- Pour les enfants en Accueil de Loisirs : accès à la cour du centre pédagogique par le petit portail en bois qui jouxte la maison Bisel et entrée côté four à pain
- Pour le personnel du centre pédagogique : accès par le portail en bois qui jouxte le restaurant La Taverne et entrée à Bisel par la cour de la Taverne
- À chaque catégorie d'utilisateur est attribué un espace distinct modulable selon les tranches horaires
- Chaque catégorie d'utilisateur a à sa disposition un équipement cuisine qui lui est réservé
- L'espace des douches et WC situé côté escalier/Buschwiller est strictement réservé aux programmes du service pédagogique

### **28.2- Horaires d'ouverture**

Les horaires d'ouverture des locaux pour les repas sont les suivants :

- 8h15 à 9h pour le petit-déjeuner
- 12h15 à 13h15 pour le déjeuner
- 18h45 à 19h45 pour le repas du soir

Ces horaires sont liées à la présence d'un agent pour le service aux groupes d'enfants présents.

### **28.3- Règlementation spécifique**

Un règlement intérieur est établi afin d'accueillir au mieux les enfants sur chaque type d'accueil. Il permet de clarifier les règles de fonctionnement générales propres aux structures, en complémentarité avec la réglementation en vigueur spécifique au dispositif d'accueil.

#### **A. Séjours avec hébergement**

Conformément aux dispositions réglementaires en matière d'accueil d'élèves lors de sorties scolaires avec nuitées, le centre pédagogique est inscrit au Registre Départemental des structures d'accueil de sorties scolaires avec nuitées établi chaque année par l'Inspection Académique.

## **B. Accueil de Loisirs**

Chaque Accueil de Loisirs est une entité éducative qui fait l'objet d'une déclaration auprès du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports (D.S.D.E.N.). Les règlements intérieurs sont affichés au centre pédagogique ou peuvent être obtenu sur simple demande au service pédagogique de l'Écomusée d'Alsace.

### **Article 29- Généralités**

L'entrée et la circulation dans les espaces dédiés à la pédagogie et à l'accueil des scolaires pendant et en dehors des heures d'ouverture au public sont subordonnées à la possession d'un titre d'accès en cours de validité ou d'un contrat.

## **Titre 4**

### **Règlement des espaces intérieurs et extérieurs**

#### **Article 30- Objets non admis dans ces espaces**

Ne sont pas admis :

- Les fauteuils roulants fonctionnant à l'aide de carburant inflammable. Les différents moyens de transport ou de locomotion sont interdits dans l'enceinte de l'établissement
- Les landaus
- Les poussettes volumineuses pour enfants, les porte bébés dorsaux avec armature métallique non protégée
- Des poussettes cannes sont proposées en prêt
- Les rollers, bicyclettes, skates, trottinettes et tout engin motorisé

Les usagers de fauteuils roulants doivent utiliser les ascenseurs. L'établissement décline toute responsabilité pour les dommages causés à des tiers par ces véhicules ou causés par leurs occupants. Par ailleurs, des visites spécifiques à l'attention des personnes à mobilité réduite ou à déficience visuelle, auditive et mentale peuvent être organisées sur simple demande.

#### **Article 31- Accès aux salles d'atelier**

L'accès aux salles d'atelier est subordonné à la possession d'un titre d'accès et n'est possible que pendant les heures d'ouverture du musée pour une activité précise. Le programme de l'ensemble des activités est défini à l'avance par les équipes de l'Écomusée d'Alsace. L'accès se fait uniquement dans le cadre des ateliers de médiation ou pour certaines réunions ou événements encadrés, en présence d'un animateur ou d'un personnel de l'Écomusée d'Alsace. Ce dernier est responsable du bon déroulement de l'activité y compris l'utilisation, le nettoyage et rangement du matériel et des outils utilisés.

#### **Article 32- Respect des animaux**

Il s'agit d'un point FONDAMENTAL ! Le non respect du bien-être de nos pensionnaires vaudra l'exclusion immédiate des personnes concernées. Il est interdit de nourrir les animaux domestiques, de la ferme ou sauvages. Il est interdit de jeter des objets aux animaux. Il est interdit d'effrayer les animaux par quelque moyen que ce soit, en faisant du bruit ou en poursuivant ceux vivant en liberté (paons, chats... = ils peuvent se défendre !). Les espaces où

résident des animaux doivent se visiter dans le calme. Il est demandé aux visiteurs d'adopter un comportement compatible avec le bien-être des animaux. Il est interdit de les déranger, de les exciter, et de les tourmenter.

### **Article 33- Vente des billets**

La vente des billets est arrêtée 1 heure avant la fermeture de l'Écomusée d'Alsace. Les mesures d'évacuation de tous les espaces commencent environ 15 minutes avant la fermeture. Des manifestations, des nocturnes, régulières ou exceptionnelles, peuvent être organisées par l'établissement. Dans ce cas des dispositions particulières sont prises pour la vente de billets et l'évacuation des spectateurs.

### **Article 34 - Engins et objets du musée**

Pour des raisons de sécurité et de protection, il est interdit de monter sur les engins, objets et autres dispositifs de l'Écomusée d'Alsace sauf ceux clairement identifiés pour cela.

### **Article 35 - Visites embarquées**

Il est interdit de monter sur un des véhicules dédiés aux visites embarquées sans autorisation et s'être acquitté de l'éventuel ticket nécessaire. Il est interdit de monter ou descendre des véhicules en dehors des gares et espaces prévues à cet effet. Il faut attendre l'arrêt total. Les règles spécifiques aux visites embarquées (barque, tracteur, calèche) sont rappelées par une signalétique correspondante à chaque point de rendez-vous.

## **Titre 5 Dispositions relatives aux groupes**

### **Article 36- Visites de groupe**

Les visites de groupe de 15 personnes et plus ne sont admises qu'après réservation préalable, confirmation des dossiers de réservation par le service dédié et versement des sommes convenues, y compris dans les espaces extérieurs de l'Écomusée d'Alsace. Elles se font sous la conduite ou l'autorité de l'un des responsables désignés ci-après :

- La direction ou l'encadrement
- Les médiateurs
- Les conservateurs
- Dans le cadre de leurs fonctions, les personnels de l'Écomusée d'Alsace
- Le prestataire requis par le département des publics pour les activités de médiation
- Les guides-conférenciers ou autres prestataires requis par le service des réservations de groupes, dans le cadre d'animations ou activités sous-traitées et accueillies au musée
- En cas de visite libre du musée sans réservation de visite guidée, atelier ou animation, le responsable du groupe défini lors de la confirmation du dossier de réservation
- Les personnes individuellement autorisées par le directeur
- Les membres de l'enseignement conduisant leurs élèves
- Les animateurs de centres de loisirs
- Les éducateurs

Le responsable de groupe s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement et la discipline du groupe.

Pour les groupes scolaires et pour les centres de loisirs, il est exigé de respecter le taux minimum d'encadrement selon la réglementation en vigueur. En cas de retard d'un groupe, l'Écomusée d'Alsace ne pourra pas décaler l'activité. L'horaire de fin d'activité prévu ne pourra pas être dépassé. En cas d'annulation moins d'un mois avant l'activité programmée, aucun remboursement ne sera possible. En cas de constitution de groupe non autorisé, les agents de sécurité du musée raccompagneront le groupe vers la sortie. Aucun pourboire ne sera accepté.

### **Article 37- Réservations et visites des groupes**

**37.1.** Les groupes doivent obligatoirement réserver un horaire de visite, y compris pour la visite des espaces extérieurs, qu'il s'agisse de leur arrivée au musée pour une visite libre, ou d'autres activités réservées : visites guidées ou embarquées, jeux de piste et ateliers privatisés. L'admission des groupes dans l'enceinte du musée, ses espaces intérieurs comme extérieurs se fait sur présentation d'un justificatif de visite pour l'ensemble du groupe et d'un titre de droit d'entrée pour chaque membre du groupe (hors billet groupe scolaire). Toute prise de parole est obligatoirement soumise à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par la Direction ou tout service désigné par elle.

### **37.2. Visites de groupes avec réservation d'espaces réceptifs**

Le règlement spécifique aux espaces privatisés est transmis en amont de la visite des groupes par le service dédié, lors de la confirmation des dossiers de réservation. Sa signature vaut acceptation de l'ensemble des conditions et obligations décrites dans le document, notamment en termes d'utilisation des équipements et matériels loués et de sécurité.

### **Article 38- Système d'audiophones**

Les visiteurs constitués en groupes autonomes sont autorisés à apporter leur propre équipement de microphones et écouteurs, afin de bénéficier d'un meilleur confort de visite. Pour des raisons techniques, le matériel utilisé par les visiteurs doit être différent de celui utilisé par l'Écomusée d'Alsace. Il est donc nécessaire de déclarer et de signaler tout appareil avant l'arrivée sur site.

### **Article 39- Respect des autres visiteurs**

Les visiteurs en groupe ne doivent en aucun cas gêner les autres visiteurs. Chaque membre du groupe demeure à proximité du responsable.

## **Titre 6** **Modalités de diffusion/exécution**

### **Article 40- Responsabilité**

L'Écomusée d'Alsace ne pourra être tenu responsable des incidents, accidents ou autres problèmes résultants des infractions au présent règlement.

**Article 41- Publicité et communication du règlement de visite**

Le présent règlement est porté à la connaissance du public par tous les moyens appropriés, notamment par simple demande à l'accueil du musée ou sur consultation du site internet du musée. Il appartient au personnel chargé de l'encadrement du personnel de l'Écomusée d'Alsace de le faire connaître et de veiller à son application. Les infractions aux dispositions qu'il contient peuvent entraîner l'application de sanctions dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

**Article 42- Exécution du règlement**

Le Président et la Direction sont chargés de l'exécution du présent règlement. Ils peuvent à tout moment si les conditions et circonstances l'exigent, faire une mise à jour ou modifier ce

# Périmètre de l'Écomusée d'Alsace

